



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/022

**DÉLIBÉRATION N° 10/038 DU 1^{ER} JUIN 2010, MODIFIÉE LE 1^{ER} MARS 2011,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL CODÉES À LA VRIJE UNIVERSITEIT AMSTERDAM ET À LA
KU LEUVEN DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT D'UN
EMPLOI FLEXIBLE SUR LA SÉCURITÉ D'EMPLOI ET DE REVENUS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de la Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et du Centre d'étude sociologique de la KU Leuven du 6 avril 2010;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mai 2010 et du 15 février 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven souhaitent obtenir une réponse à plusieurs questions concernant l'impact d'un emploi flexible sur la sécurité d'emploi et de revenus. Les données demandées dans le cadre de la présente délibération sont nécessaires à la réalisation du volet belge de l'étude.
2. Le but de ce projet est une comparaison systématique de l'impact sur l'emploi et sur les revenus de différentes formes de travail flexibles à un niveau individuel. Les chercheurs souhaitent vérifier, de cette manière, quelle forme de travail flexible

offre, à long terme, la plus grande sécurité d'emploi et de revenus pour les travailleurs salariés. Les formes de travail flexibles qui sont abordées dans le cadre du présent projet sont les différents types de contrats temporaires (contrats à durée déterminée, contrats de travail intérimaire et contrats de travail saisonnier), le travail à temps partiel et le chômage temporaire. Les conclusions pour le marché du travail belge seront comparées aux conclusions pour le marché du travail néerlandais. La dimension comparative internationale du projet doit permettre de déterminer les effets du marché du travail et des institutions de sécurité sociale (tels la protection du travail, la régulation salariale, les syndicats, les allocations de chômage) sur les trajectoires de revenus et d'emploi d'individus.

3. La demande porte sur des données à caractère personnel codées qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Afin de pouvoir évaluer l'impact d'un travail flexible, il y a lieu de réaliser une comparaison entre des travailleurs souples et des travailleurs non souples. Les chercheurs demandent des données d'un échantillon d'assurés sociaux, enregistrés dans les fichiers de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales de 1998, et suivent ces personnes pendant les années y consécutives jusqu'en 2002. Par ailleurs, les chercheurs demandent un nouvel échantillon similaire d'assurés sociaux en 2003 et suivent ces personnes pendant les années y consécutives jusqu'en 2007. Les chercheurs demandent les informations pour les différentes années, afin de pouvoir reconstruire de cette manière les trajectoires d'emploi et de revenus des travailleurs.
4. Les données issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale doivent permettre de répondre à différentes questions directrices de l'étude. Etant donné que cette dernière requiert tant des données qui ont trait aux personnes, aux revenus qu'à la carrière, la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit réaliser un couplage entre les données provenant des différentes institutions de sécurité sociale qui sont enregistrées dans le datawarehouse.
5. L'étude vise à étudier l'impact du chômage temporaire sur le salaire et l'emploi. Le groupe pilote est constitué de travailleurs qui sont en chômage temporaire et le groupe de contrôle est constitué de travailleurs salariés. L'échantillon sera extrait pour le premier trimestre de l'année 1998 et pour le premier trimestre de l'année 2003 (les données portent sur tous les trimestres de la période 1998-2002 pour ce qui concerne l'échantillon 1998 et sur tous les trimestres de la période 2003-2007 pour ce qui concerne l'échantillon 2003). Cette façon d'extraire l'échantillon donnera finalement lieu aux 5 échantillons suivants:
 - un échantillon de 30 entreprises comptant vingt-cinq travailleurs ou plus dont aucun travailleur n'est en chômage temporaire. 25 travailleurs sont sélectionnés de manière aléatoire au sein de chaque entreprise;

- un échantillon de 68 entreprises comptant entre cinq et vingt-quatre travailleurs dont au moins un travailleur est en chômage temporaire. Tous les travailleurs de ces entreprises sont sélectionnés;
- un échantillon de 68 entreprises comptant entre vingt-cinq et nonante-neuf travailleurs dont au moins un travailleur est en chômage temporaire;
- un échantillon de 68 entreprises comptant entre cent et quatre cents nonante-neuf travailleurs dont au moins un travailleur est en chômage temporaire;
- un échantillon de 68 entreprises comptant cinq cents travailleurs ou plus dont au moins un travailleur est en chômage temporaire.

En ce qui concerne les trois derniers échantillons, 25 travailleurs sont à chaque fois sélectionnés de manière aléatoire, compte tenu des critères suivants:

- si le nombre de travailleurs en chômage temporaire est inférieur à 12 au sein de l'entreprise, tous les travailleurs en chômage temporaire sont sélectionnés. Ensuite, cet échantillon est élargi à 25 travailleurs qui sont sélectionnés de manière aléatoire parmi les travailleurs restants qui ne sont pas en chômage temporaire;
- si le nombre de travailleurs qui ne sont pas en chômage temporaire est inférieur à 13, alors tous les travailleurs qui ne sont pas en chômage temporaire sont sélectionnés. Cet échantillon est ensuite élargi à 25 travailleurs qui sont sélectionnés de manière aléatoire parmi les travailleurs restants qui sont en chômage temporaire;
- dans l'autre cas, lorsque le nombre de travailleurs en chômage temporaire est supérieur à 11 et lorsque le nombre de travailleurs qui ne sont pas en chômage temporaire est supérieur à 12, 12 travailleurs qui sont en chômage temporaire sont sélectionnés de manière aléatoire et 13 travailleurs qui ne sont pas en chômage temporaire sont sélectionnés de manière aléatoire.

En ce qui concerne les personnes qui font partie de cet échantillon final, les informations sont demandées pour l'année concernée, soit 1998 ou 2003, et les années y consécutives, resp. 1999-2002 et 2004-2007. Les données de carrière sont cependant demandées respectivement pour les périodes 1990-2002 et 1990-2007.

6. Les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

Données relatives aux caractéristiques personnelles (communiquées une seule fois par an): le nombre de membres (au 1er janvier) que compte le ménage dont la personne de l'échantillon fait partie, le type de ménage, l'année de naissance, le sexe, la région du domicile et la nationalité de la personne (en classes).

Données relatives à la position socio-économique: la position socio-économique sur la base de la variable "nomenclature de la position socio-économique".

Données relatives à l'historique de la carrière (données relatives aux années): année de carrière au cours de laquelle des prestations ont été fournies et le nombre de jours prestés. Ces données à caractère personnel sont demandées respectivement pour les périodes 1990-2002 et 1990-2007 (voir supra).

Données relatives aux prestations de travail: l'indication selon laquelle la prestation constitue la prestation principale ou non, le code indiquant que le poste de travail existe encore ou n'existe plus à la fin du trimestre, la classe travailleur, le statut de la fonction, le statut de l'employeur, la catégorie travailleur, le code travailleur, le nombre de jours prestés sous le code de prestation 70-74 et le nombre d'heures prestées sous le code de prestation 70-74 (70 = chômage temporaire autre que les codes 71 et 72, 71 = code spécifique chômage économique, 72 = code spécifique pour chômage temporaire pour cause d'intempéries, 73 = vacances jeunes et vacances senior 74 = manque de prestations d'un parent d'accueil reconnu, dû à l'absence d'enfants normalement présents, mais qui sont absents pour des raisons indépendantes de la volonté du parent d'accueil).

Données relatives au régime de travail: le pourcentage de travail à temps partiel, le régime de travail, le type de contrat (contrat de travail à temps plein ou à temps partiel).

Données relatives au volume de travail: le nombre de jours rémunérés pour des prestations à temps plein et le nombre de jours rémunérés pour des prestations à temps partiel.

Données relatives au salaire et au revenu: la rémunération ordinaire au cours du trimestre (en classes), les primes au cours du trimestre (en classes) et le salaire journalier moyen (en classes).

Données relatives à l'employeur: la taille de l'entreprise, le code NACE (2 digits), le code secteur (privé-public), le numéro d'identification codé de l'entreprise, la province de l'établissement principal de l'employeur.

Données relatives au chômage temporaire: l'indication selon laquelle la personne (ne) reçoit (pas) une allocation dans le cadre du chômage temporaire (sur la base du statut du chômage), le type de chômage temporaire et le montant des allocations perçues dans le cadre du chômage temporaire (en classes).

Données relatives au chômage complet: l'indication selon laquelle la personne concernée est en chômage temporaire sur la base du statut du chômage, le type de chômage temporaire, le montant de l'allocation perçue (en classes) relative au chômage temporaire, le nombre de jours de chômage temporaire indemnisés, le statut de chômage, le montant (en classes), le nombre de jours de chômage

indemnisés, le mois de référence, la situation à la fin du mois et la durée du chômage.

7. La Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven conserveraient les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2012. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, conserverait les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2013.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven souhaitent reconstruire les trajectoires d'emploi et de revenus des travailleurs pour pouvoir analyser l'impact du chômage temporaire sur le salaire et l'emploi. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
11. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. La Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven ne peuvent pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doivent pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par la Vrije Universiteit Amsterdam et par le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven.
13. La Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, La Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
16. La Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et le Centre d'étude sociologique de la KU Leuven peuvent conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2012.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2013.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées aux conditions précitées à la Faculté des Sciences sociales de la Vrije Universiteit Amsterdam et au Centre d'étude sociologique de la KU Leuven, en vue de réaliser une étude relative à l'impact d'un emploi flexible sur la sécurité de l'emploi et des revenus.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

